



DÉCISIONS DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Saisis d'une demande du ministère de l'Intérieur, visant à suspendre ou à retirer l'autorisation délivrée par les Commissaires de France Galop à M. Jérôme CLAUDIC, à savoir son autorisation de monter en qualité de jockey ;

Rappel des faits :

Le 6 juillet 2023, lesdits Commissaires ont reçu un courrier en date du 5 juillet 2023 visant à suspendre pour une durée maximale de 6 mois ou à retirer l'autorisation délivrée à M. Jérôme CLAUDIC, demande dont les motivations ont été détaillées ;

Le même jour, les Commissaires ont transmis ce courrier à M. Jérôme CLAUDIC, dans le cadre de la procédure contradictoire mise en place, en lui demandant de faire parvenir ses observations écrites sur la situation et en lui rappelant les dispositions en matière de demande de suspension et de retrait d'autorisation par le ministère de l'Intérieur ;

Le 24 juillet 2023, les Commissaires de France Galop ont reçu les explications de M. Jérôme CLAUDIC par l'intermédiaire de son conseil, consistant en un courrier électronique et d'un courrier d'observations en pièce jointe de 3 pages, et en ont informé ledit ministère le même jour, tout en lui demandant de bien vouloir indiquer les suites qu'il souhaitait y donner et notamment si le ministère maintenait sa demande ;

Le 11 août 2023, lesdits Commissaires ont réceptionné un courrier du ministère indiquant maintenir sa demande de mesure de police administrative de retrait à l'encontre de M. Jérôme CLAUDIC, demande de maintien dont les motivations ont été détaillées ;

Vu les dispositions du décret n°97-456 du 5 mai 1997 relatif aux Sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

Vu la procédure contradictoire mise en œuvre ;

* * *

Attendu que les Commissaires de France Galop ont été saisis, d'une part, par un courrier de la Division des Courses de la Direction Centrale de la Police Judiciaire en date du 5 juillet 2023 sollicitant, en le motivant, une suspension pour une durée maximale de 6 mois ou un retrait des autorisations délivrées à M. Jérôme CLAUDIC, puis par un courrier reçu le 11 août 2023, annexé à la présente décision, mentionnant un retrait de ladite autorisation ;

Attendu que lesdits Commissaires sont tenus de retirer ou de suspendre les autorisations, si le ministère de l'Intérieur maintient sa demande au vu des observations émises à l'occasion de la procédure contradictoire ;

Que lesdits Commissaires ont adressé l'ensemble des éléments audit ministère et à M. Jérôme CLAUDIC ;

Que le ministère susvisé a maintenu sa demande de mesure administrative à l'encontre de M. Jérôme CLAUDIC par courrier reçu le 11 août 2023 ;

Attendu qu'il y a lieu, dans ces conditions, en application du décret susvisé de procéder au retrait de l'autorisation de monter délivrée à M. Jérôme CLAUDIC en qualité de jockey ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de retirer, conformément à la demande du ministère de l'Intérieur, l'autorisation de monter délivrée à M. Jérôme CLAUDIC en qualité de jockey.

Paris, le 11 août 2023

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – C. du BREIL

ANNEXE : Courrier du Service Central des Courses et Jeux de la Direction Centrale de la Police Judiciaire du ministère de l'Intérieur reçu le 11 août 2023